



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

Avis de motion : 08/02/2023
Dépôt du projet de règlement : 08/02/2023
Adoption : 08/03/2023
Avis d'adoption : 10/03/2023
Entrée en vigueur : 10/03/2023

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 325

RÈGLEMENT MUNICIPAL SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 8 mars 2023 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire, et à laquelle sont présents :

M. le conseiller Denis Lemoyne
Mme la conseillère Linda Audet
M. le conseiller Charles Goyer
M. le conseiller Marc Blain
M. le conseiller Pierre-Yves Baril
Mme la conseillère Violaine Audet

Sont également présentes :
Mme Anne Audet, greffière
Mme Anik Racicot, directrice générale

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit encadrer l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource et qu'il y a lieu de réviser la réglementation actuelle ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Linda Audet lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Linda Audet, appuyé par Mme la conseillère Violaine Audet et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 325 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement municipal sur l'utilisation de l'eau potable » ;

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

RÈGLEMENT N° 325

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

2. DÉFINITION DES TERMES

« **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main (pistolet d'arrosage) pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« **Arrosage mécanique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« **Compteur** » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« **Employé municipal** » désigne tout employé des Services des travaux publics et d'urbanisme de la Ville.

« **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« **Immeuble** » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« **Logement** » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« **Lot** » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« **Personne** » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« **Pistolet d'arrosage** » : Objet qui se fixe à l'extrémité d'un boyau d'arrosage, dont la gâchette commande le passage ou l'interruption de l'eau et qui sert à former le jet de même qu'à en régler l'intensité.

« **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« **Réseau de distribution** » ou « **Réseau de distribution d'eau potable** » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.



Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

« **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« **Ville** » désigne la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des employés municipaux du Service des travaux publics et de l'urbanisme ainsi que des agents de la Sûreté du Québec. Ceux-ci sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

5.1 Limite des charges de la Ville et du propriétaire

L'entretien de l'aqueduc et des bornes-fontaines, valves, boîtes de service, robinets d'arrêt et tuyaux de distribution jusqu'à la ligne de rue au point de raccordement avec les tuyaux de distribution des propriétaires des terrains desservis et autres appareils faisant partie du système d'aqueduc sont la charge de la Ville.

La distribution de l'eau dans les maisons ou bâtiments à partir du point de raccordement avec les tuyaux de la Ville au robinet d'arrêt est à la charge du propriétaire du terrain desservi.

5.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé municipal ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils qui en dépendent, est responsable des dommages aux équipements

RÈGLEMENT N° 325

précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des pénalités prévues par le présent règlement.

5.3 Droit d'entrée

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures.

5.4 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Ceux-ci ont aussi le droit de fermer l'entrée d'eau s'ils constatent le non respect des articles 7.1 à 7.15, ou s'ils constatent un usage abusif de l'eau potable par négligence volontaire ou non, et ce, en plus des pénalités prévues par le présent règlement.

5.5 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.6 Demande de plans

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement.

6.2 Compresseurs, climatisation et réfrigération

Il est interdit d'installer tout compresseur ou tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable.

6.4 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés municipaux autorisés à cet effet. Toute autre personne ne peut ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Ville.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Ville. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.5 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Le propriétaire d'un immeuble desservi par l'aqueduc doit tenir en bon état de fonctionnement chaque tuyau d'approvisionnement pour la partie située sur son terrain et le protéger contre le gel, à ses frais. Ledit propriétaire est tenu responsable de tous dommages résultant du défaut d'entretien ou de la mauvaise qualité de ses tuyaux.

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.6 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser le Service des travaux publics avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette

RÈGLEMENT N° 325

disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Ville peut établir dans un règlement de tarification.

Il en est de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.7 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés municipaux peuvent alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.8 Raccordements

La Ville installe un tuyau de distribution d'eau jusqu'à la ligne de rue face à tout bâtiment, lorsque possible, et le raccordement de ce tuyau avec la maison ou le bâtiment est à la charge du propriétaire qui est tenu au paiement du tarif de compensation pour l'eau même s'il refuse ou néglige de raccorder le tuyau de distribution avec celui de sa maison ou son bâtiment.

Les raccordements de l'aqueduc avec les services privés ne peuvent être exigés entre le 15 novembre d'une année et le 15 mai de l'année suivante. Toutefois, si le directeur des travaux publics de la Ville juge la chose possible, il peut autoriser l'installation d'un tuyau de distribution depuis le tuyau de l'aqueduc jusqu'à l'alignement de la rue et permettre tel raccordement entre les dates ci-haut mentionnées, pourvu que le propriétaire dépose à la Ville, une somme suffisante DÉTERMINÉE PAR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS pour couvrir la différence du coût des travaux exécutés à cette époque de l'année au lieu d'avoir été effectués durant la période de l'été.

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot ;
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment ;
- c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville doit le faire avec l'approbation du Service des travaux publics, conformément aux règles et tarifs en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Périodes d'arrosage des pelouses et autres végétaux

Selon les jours suivants, l'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux est permis uniquement de 3 h à 6 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage automatique et uniquement de 20 h à 23 h si l'eau est distribuée par des systèmes d'arrosage mécanique :

- a) pour les adresses se terminant par un chiffre pair :
mardi, jeudi et samedi
- b) pour les adresses se terminant par un chiffre impair :
mercredi, vendredi et dimanche.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant ;
- b) un dispositif antirefoulement conforme à la norme CSA B64.10 pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable ;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage ;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service.

RÈGLEMENT N° 325

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.3, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.3 une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des semences ou des végétaux concernés sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Permissions spéciales

Malgré l'article 7.3, la Ville peut, par résolution, prendre avec le consommateur des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau dans les cas spéciaux ou la consommation de l'eau excède la consommation normale (industrie, commerce, pépiniériste et terrain de golf.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance est accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau du réseau de distribution à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'un pistolet d'arrosage pendant la période d'utilisation.

En tout temps, il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal pour laver ou nettoyer les entrées d'automobiles ou pour arroser la neige, sauf s'il s'agit d'une patinoire municipale ou privée.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis une fois par année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager en justifiant le nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs et des rues n'est permis que lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage de ceux-ci à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'un pistolet d'arrosage pendant la période d'utilisation.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

En tout temps, il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.10 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par le réseau de distribution, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.11 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.12 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.13 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Ville l'ait autorisé.

7.14 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.15 Interdiction d'arroser (pénurie d'eau)

La Ville peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, **par avis public**, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

RÈGLEMENT N° 325

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Non respect des articles

Lorsque le directeur du Service des travaux publics ou un employé municipal autorisé constate le non respect d'un ou plusieurs des articles 7.1 à 7.15, ou qu'il constate un usage abusif de l'eau potable par négligence volontaire ou non, celui-ci est autorisé à fermer l'eau du robinet ou l'entrée de service, et ce, en plus des pénalités pouvant s'appliquer.

Toute dépense encourue par la Ville par suite du non respect d'un des articles du présent règlement est entièrement à la charge des contrevenants.

8.2 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

La Ville est autorisée à intercepter l'eau et suspendre l'approvisionnement à tout contrevenant au présent article sans toutefois libérer ce dernier du paiement de la compensation exigée pour la fourniture de l'eau.

8.3 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection est assumé par ledit propriétaire qui doit, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Ville le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 400 \$ pour une première infraction ;
 - d'une amende de 800 \$ pour une première récidive ;
 - d'une amende de 1 500 \$ pour toute récidive additionnelle.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

RÈGLEMENT N° 325

Dans tous les cas, les frais d'administration de 10 % s'ajoutent à l'amende.
Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.
Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.7 Ordonnance


Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.5, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

9. ABROGATION

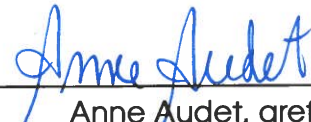
Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit l'actuel règlement 86-48-2.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement entre en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.



Guy Lafrenière, maire



Anne Audet, greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Anne Audet, greffière de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis ci-haut sur le site Internet de la Ville de Lebel-sur-Quévillon en date du 10 mars 2023 et en avoir affiché une copie le même jour aux deux endroits désignés par le conseil soit :

- Hall d'entrée du centre communautaire, rez-de-chaussée
 - Hall d'entrée de l'hôtel de ville, 1^{er} étage
- 500, place Quévillon, Lebel-sur-Quévillon



Anne Audet, greffière